

AR Prefecture

006-210600672-20260303-2026_03_02-DE
Reçu le 04/03/2026

COMMUNE DE GORBIO

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-03-02

**OBJET : REDEFINITION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
SIMPLE ET RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GORBIO
SUITE A L'APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)**

L'An deux mille vingt-six, le TROIS MARS à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 17

PRESENTS :

M. PASTOR Fabrice, Maire

Mme VIALE Véronique, M. IMBERT Maurice, Mme BURON Françoise,
Adjoints au Maire,

M. NOTARI Philippe, Mme CERVEL Sabine, Mme CROCHEZ Véronique,

M. MANGONI Thierry, M. MARCHAL Pascal, M. JOURNOUD David,

Mme TRUCHI Emilie M. GAUTIER Kevin, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

Mme PANDIN Catherine qui a donné pouvoir à Mme VIALE Véronique

M. ZENTZ Cédric qui a donné pouvoir à Mme BURON Françoise

Mme TIRIMAGNI Bettina qui a donné pouvoir à M. JOURNOUD David

M. GONIN Christophe qui a donné pouvoir à M. NOTARI Philippe

Mme HOCHÉL Sophie qui a donné pouvoir à M. PASTOR Fabrice

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE :

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, M. JOURNOUD David, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

RAPPORTEUR : VERONIQUE VIALE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 15;

VU Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU La délibération du 20 octobre 2011 instaurant un Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

VU La révision du PLU approuvée par délibération n°2025-03-01 du conseil municipal du 03 mars 2026 ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Gorbio a engagé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cette révision du PLU a entraîné des modifications du zonage communal. Ces modifications de zonage rendent nécessaire une nouvelle délimitation et une redéfinition des contours du Droit de Préemption Urbain (DPU) afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du PLU approuvé, et d'abroger les dispositions de la délibération précédente obsolète quant au périmètre du DPU, notamment la délibération du 20 octobre 2011.

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

En application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune instaure ce Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé à l'ensemble des zones U et sous-secteurs compris du Plan Local d'Urbanisme notamment les zones : UA, UB, UC, UD (dont UDa, UDb et UDp) et US

AR Prefecture

006-210600672-20260303-2026_03_02-DE
Reçu le 04/03/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :


- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé sur l'ensemble des zones Urbaines (U) du PLU approuvé le 3 mars 2026 : UA, UB, UC, UDa, UDb, UDp et US.
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions relatives au périmètre du Droit de Préemption Urbain de la délibération du 20 octobre 2011.
- **DONNE** délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les article L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain (DPU) entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- **DIT** que la présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, est annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme et qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :
 - Au Préfet ;
 - Au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
 - Au président de l'Etablissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;
 - Au Conseil Supérieur du Notariat ;
 - A la Chambre Départementale des Notaires ;
 - Au Bâtonnier près le Tribunal judiciaire de Nice ;
 - Au Greffier en Chef du Tribunal judiciaire de Nice.
- **PRECISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

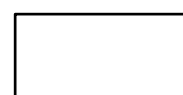
Fait à Gorbio, les jours mois et an susdits
Pour extrait conforme,





Légende


 Droit de Préemption Urbain (DPU)

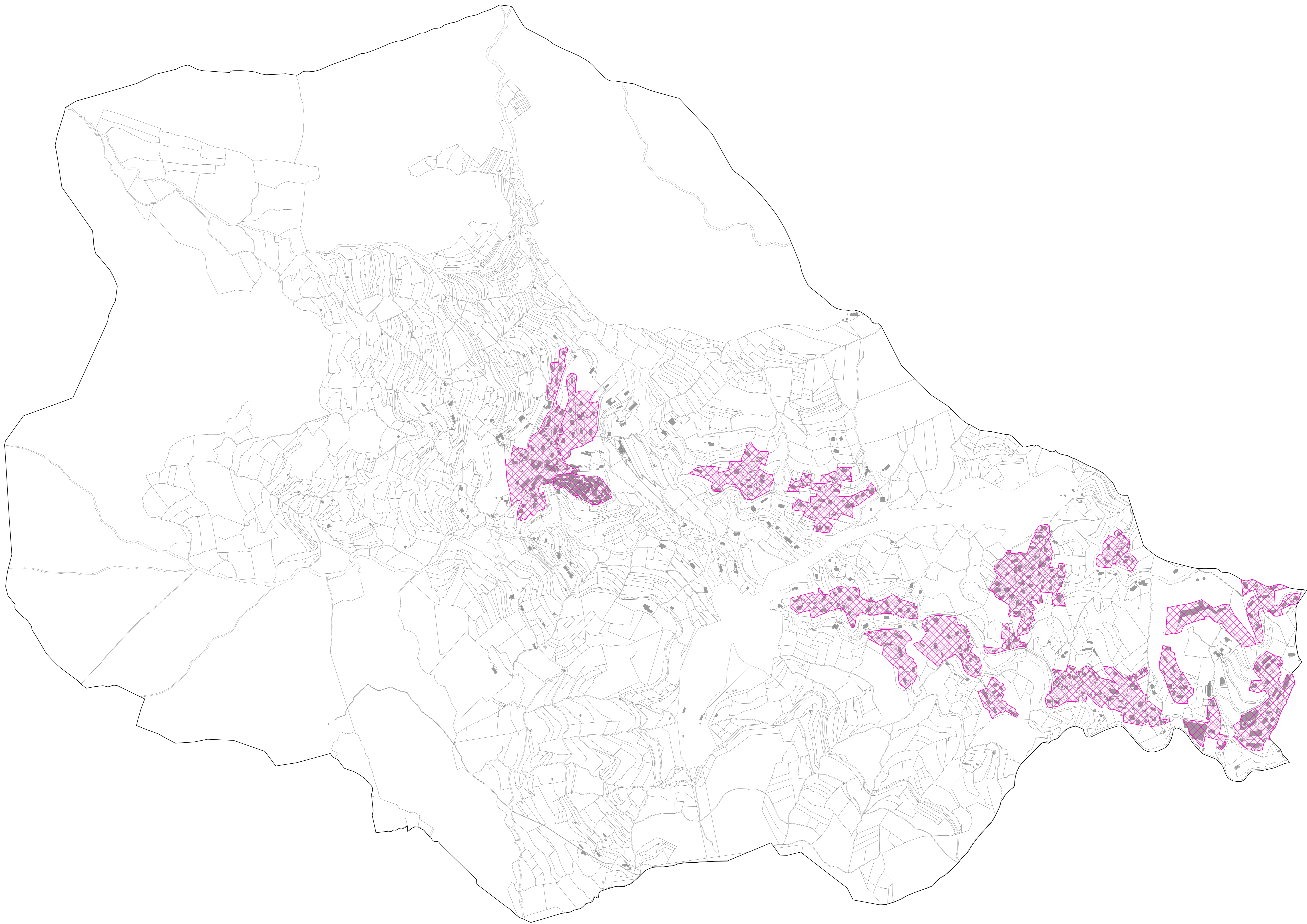
Fond de plan cadastral

 Contour communal

 Parcelles

 Bâti dur

 Bâti léger



COMMUNE DE GORBIO

Département des Alpes-Maritimes - 06



**REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

11

**PERIMETRE DE
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Echelle : 1 / 4 300

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Délibération du Conseil Municipal : | 10.12.2015 |
| Arrêté le : | 29.07.2025 |
| Enquête publique : | Du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 |
| Approuvé le : | 03.03.2026 |
| Modifications : | Mises à jour : |
| | |
| | |